

Article 225-1 du Code pénal - Lutte contre les discriminations

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Cet article donne la définition d'une discrimination. Il s'agit de tout traitement défavorable d'une personne fondé sur :

- l'origine ;
- le sexe ;
- la situation de famille ;
- la grossesse ;
- l'apparence physique ;
- la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique ;
- le patronyme ;
- le lieu de résidence ;
- l'état de santé ;
- la perte d'autonomie ;
- le handicap ;
- les caractéristiques génétiques ;
- les mœurs ;
- l'orientation sexuelle ;
- l'identité de genre ;
- l'âge ;
- les opinions politiques ;
- les activités syndicales ;
- la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;
- l'appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée ;

Depuis le 1er septembre 2022, constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de la qualité de lanceurs d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte.

Article 225-1 du Code pénal - Lutte contre les discriminations

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Discrimination au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)